

Service de gestion comptable  
MÂCON et AMENDES -  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON  
MACON-I

COMMUNE  
CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID : 071-217101054-20240521-2024\_29-AU

S<sup>2</sup>LO

N° 2024-29

Liberté – Egalité – Fraternité

## DECISION DU MAIRE

Objet : Acte unique sur la création de la régie locations de salles

### LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal 082/06 en date du 31 août 2006 créant la régie de recettes pour la location des salles municipales,

**VU** l'arrêté municipal 462/08 en date du 24 décembre 2008 et ma décision 2012-0304 en date du 23 mars 2012 faisant évoluer les produits pouvant être encaissés par la régie de recettes pour la location des salles municipales,

**VU** l'arrêté municipal 284/11 en date du 9 septembre 2011 modifiant le lieu d'installation de la régie de recettes pour la location des salles municipales,

**VU** la décision 2012-0304 en date du 23 mars 2012 faisant évoluer les produits pouvant être encaissés par la régie de recettes pour la location des salles municipales,

**VU** la décision 2015-0605 en date du 5 juin 2015 précisant les modalités de conservation des chèques de caution par la régie de recettes pour la location des salles municipales,

**VU** la décision 2015-0903 en date du 22 septembre 2015 modifiant le plafond d'encaisse la régie de recettes pour la location des salles municipales,

**VU** la décision 2017-1101 du 8 novembre 2017 portant modification du montant de l'encaisse,

**VU** la décision 2018-0403 en date du 30 avril 2018 faisant évoluer les produits pouvant être encaissés par la régie de recettes pour la location des salles municipales,

**VU** la décision 2018-0702 en date du 11 juillet 2018 modifiant le lieu d'installation de la régie de recettes pour la location des salles municipales,

**VU** la décision 2021-0721 portant modification de la régie de recettes des locations de salles.

**CONSIDERANT** la multiplication des actes portant modification de la régie des locations de salles depuis sa création en 2006 conduisant à un manque de lisibilité de contenu de la régie et de ces incidences, il convient de prendre un acte unique regroupant les modalités d'exercice de la dite régie.

### DECIDE

#### **Article 1er :**

La régie encaissera les produits suivants :

- Totalité des locations le cas échéant
- Vaisselle cassée : un fonds de caisse de 10€ (dix euros) sera prévu à cet effet
- Cautions versées dans le cadre des locations de salles

- Cautions versées dans le cadre du prêt aux associations du matériel micros HF.
- Cautions versées pour les locations de minibus

Les cautions perçues par la régie pourront être conservées au coffre du siège de la régie au lieu d'être acheminées à la trésorerie.

En l'absence de dégradation ou de dommages le régisseur est autorisé à restituer aux usagers les moyens de paiement remis à titre de caution.

### **Article 2 :**

Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès du Trésor Public (DFT), sans délivrance de carnets de chèques.

### **Article 3 :**

Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Transactions par carte bancaire
- Virements sur le compte DFT de la régie.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de la régie de location des salles est autorisé à conserver est de 5 000 € (mille euros).

**Article 4 :** La totalité des recettes du mois échu sera versée au Trésorier une fois par mois par virement du compte DFT. Les justificatifs de recettes seront communiqués au service des finances de la ville de Charnay-lès-Mâcon de manière concomitante.

**Article 5 :** Le Directeur général des services et le Trésorier du Service de gestion comptable Mâcon et Amendes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHARNAY Lès MACON, 21 MAI 2024

LE MAIRE,



Christine ROBIN

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué

Florian DUVERNAY

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.